

Réarticulations politiques et ethniques : quelques réflexions à partir de l'exemple des Mapuche

Sabine Kradolfer
Boursière post-doc FNS-Suisse
Université autonome de Barcelone
Université Nationale de Río Negro (Argentine)
Kradolfer.Sabine@gmail.com

Depuis l'occupation et l'intégration de leurs territoires par les États argentin et chilien à la fin du XIX^e siècle, les populations mapuche qui vivent des deux côtés de la Cordillère des Andes ont dû s'adapter aux différentes politiques publiques en vigueur dans ces deux États nationaux. En Argentine, les populations mapuche sont présentes dans les provinces de Buenos Aires, La Pampa, Neuquén, Río Negro, Chubut et Santa Cruz et il est frappant de constater que ce peuple présente des différences notoires en termes d'organisation sociale et communautaire non seulement entre ces deux pays mais aussi en fonction des provinces argentines dans lesquelles il se trouve actuellement, en raison notamment des différents régimes juridiques et politiques issus du fédéralisme auxquels il est soumis (Briones, 2005). De ce fait, l'identité mapuche, la relation au territoire, le maintien ou l'abandon de formes indigènes de gouvernement ou de régulation sociale ont pris des formes différentes que ce soit dans le temps ou dans l'espace. Ceci montre la complexité de l'identité ethnique mapuche qui – à l'égal de toutes les autres identités – ne peut pas être abordée de manière monolithique, mais doit être replacée et pensée en fonction du contexte dans lequel elle s'insère. Ainsi, actuellement être Mapuche, ou être une communauté mapuche, prend des formes différentes en Argentine selon la province dans laquelle on se trouve (qui détermine dans son cadre légal ce que sont les autochtones) et le lieu à partir duquel elle s'exprime : la ville, la campagne, la communauté, les organisations autochtones, etc.

Dans ce cadre particulier, il est intéressant de s'attarder sur l'hétérogénéité des situations vécues par ces populations tout en les confrontant au courant « nationaliste » qui vise à instaurer une seule nation unifiée qui unirait tous les Mapuche, sans tenir compte des limites nationales argentino-chiliennes. Ainsi, suite aux mouvements sociaux de défense des Droits de l'Homme qui ont surgi après la dictature au milieu des années 1980 et à l'instauration de nouvelles réglementations qui sont entrées en vigueur au niveau international (notamment la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU), les Mapuche revendiquent le droit à l'auto-détermination et au contrôle des territoires qu'ils occupent. Pour ce faire, ils s'appuient tant sur des formes historiques ou « traditionnelles » d'organisation politique que sur d'autres aspects qui s'inspirent de processus empruntés aux sociétés non mapuche. À côté des tentatives de réarticulation du territoire mapuche, le *Wallmapu* (*Wall* = univers et *Mapu* = terre/territoire) sur les deux côtés de la Cordillère des Andes dans le but de recréer une « nation » mapuche unifiée, on assiste aussi à la formation de « confédérations » ou de « coordinations » qui visent à réunir/réarticuler les forces autochtones afin de lutter plus efficacement contre les exactions des États nationaux et/ou des multinationales et des industries extractives. Loin de connaître un développement linéaire, les luttes autochtones répondent et s'ajustent aux évolutions du droit international ainsi qu'aux réformes constitutionnelles et à la reconnaissance du multiculturalisme (dans le cas de l'Argentine). Ainsi, certains contextes sont plus adéquats pour des revendications de type nationaliste-autonomiste, alors que d'autres conduisent à des agencements politiques

autochtones (confédérations, coordinations, associations) qui reconnaissent l'existence des États nationaux argentins et chiliens et cherchent à s'y insérer.

I. Le démantèlement de la société mapuche

En Argentine, les populations et les communautés mapuche actuelles sont issues des familles et des individus isolés qui ont survécu aux guerres menées, entre 1874 et 1885, par l'armée nationale et qui ont demeuré sur des miettes de ce qu'étaient leurs territoires ancestraux. Certaines communautés comme par exemple Curruhuinca, Namuncura et Painemil reçurent des droits d'occupation sur des terres en récompense pour des services militaires mais plus généralement les lieux ont été occupés avec ou sans permis et ces installations étaient tolérées par les autorités fédérales. Les guerres de conquête des territoires libres de la Patagonie argentine sont connues sous le nom de *Conquista del Desierto*¹ (Conquête du Désert) ; elles furent menées en coordination avec le gouvernement chilien qui entreprit, lui aussi, une intervention militaire, la *Pacificación de la Araucanía* (Pacification de l'Araucanie), pour annexer tous les territoires mapuche des deux côtés de la Cordillère des Andes. Durant ce processus se redessinèrent les nouvelles frontières des deux États-nations argentin et chilien. Ces campagnes conduisirent à la désarticulation totale de l'organisation sociale, politique et militaire mapuche, alors que les autochtones avaient jusqu'à ce moment-là régné en maîtres sur le sud du continent américain au contact parfois belliqueux, parfois pacifique avec les colons qui peuplaient et s'approprièrent peu à peu leurs territoires des deux côtés de la Cordillère des Andes. Les échanges commerciaux entre ces populations étaient fréquents et les Mapuche contrôlaient d'importants troupeaux de bétails, qu'ils faisaient circuler des pampas argentines vers la frontière, sur la rivière Bío-Bío, entre l'État chilien et les territoires mapuche libres de l'ouest de la Cordillère des Andes. Ils contrôlaient aussi d'immenses stocks de sel dans les pampas. Le sel était alors très demandé puisqu'il servait à conserver la viande exportée par bateau vers l'Europe. Ces biens étaient échangés contre des marchandises produites industriellement et certaines alliances politico-stratégiques eurent lieu entre les plus importants *lonco* (chefs, têtes) mapuche, d'abord avec les États coloniaux, ensuite avec les États chilien et argentin. L'organisation sociale mapuche de cette époque reposait sur des groupes appelés *lof* en *mapudungun* (la langue mapuche) qui étaient avant tout basés sur la parenté (famille élargie) et qui s'articulaient les uns aux autres par des réseaux de relations familiales, économiques, politiques et mêmes militaires lorsque les pressions de l'armée nationale se faisaient plus fortes. Ce système bien organisé et hiérarchisé fut totalement désarticulé au moment de la Conquête du Désert et les bandes de Mapuche qui survécurent aux assauts de l'armée durent, par la suite, se regrouper et se réinstaller sur d'infimes parties du territoire qu'ils occupaient précédemment et concentrer leurs forces dans l'élevage de petit bétail et l'horticulture pour assurer leur survie (Delrío, 2005). L'incorporation des Mapuche se fit par le biais de stratégies d'invisibilisation assimilatrices, issues de l'idéologie républicaine de tradition libérale. Dans ce contexte, « l'identité nationale argentine » devait présenter une unité ethnique, linguistique et religieuse dans laquelle toutes les différences étaient appelées à disparaître et/ou à être niées.

¹ Les Mapuche préfèrent nommer cette époque la *Epoca de la Perdición* (l'Époque de la Ruine) ou simplement *la Perdición* puisque les territoires envahis par les armées argentines n'étaient ni privés de populations, ni arides, comme pourrait le suggérer le terme de « désert ». Pour plus d'information quant à ce qualificatif apposé par les autorités argentines aux territoires exempts de population « blanche » voir Kradolfer et Navarro Floria (2006).

II. La provincialisation de l'autochtonie en Patagonie

La nouvelle province de Neuquén, cherchera paradoxalement à se particulariser en reconnaissant la présence mapuche dès sa création en 1955, alors que de tels aménagements en faveur des autochtones ne verront le jour que beaucoup plus tard dans les provinces de Río Negro et de Chubut, respectivement, dans les années 1980 et 1990, sous l'impulsion des réformes légales nationales et du contexte international (Briones, 2005). Ainsi, la Constitution provinciale de Neuquén de 1957 (art. 239 al. d) reconnaît la présence autochtone en ces termes : « *Les réserves et concessions indigènes seront maintenues et même agrandies. De l'aide technique et économique sera fournie à ces groupes pour les inciter à s'instruire et à utiliser rationnellement les terres octroyées, afin d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants [...]* » (cité dans Varela, 1981 : 96). Les raisons de ce traitement précoce et particulier de la population autochtone sont à inscrire dans la genèse même de l'identité de cette province, qui, en cherchant à se démarquer de l'État national républicain, intègre la présence mapuche en mettant en avant « *le poids historique des Mapuche dans la formation de la société et de l'identité régionales* » (Briones et Díaz, 1997). La promulgation en 1964 du décret provincial 737 « Réserves de terres en faveur des communautés (*agrupaciones*) indigènes » marque un moment important dans la reconnaissance des communautés puisque ce document entérine l'existence de 18 « réserves »² et leur octroi des droits collectifs précaires d'occupation de certaines terres. Chacune de ces communautés prend alors le nom de son chef, c'est-à-dire de la personne qui entreprend les démarches avec l'État afin de faire enregistrer son groupe. A terme, et si les communautés remplissent un certain nombre d'exigences, elles devraient pouvoir accéder à la pleine propriété de leurs territoires, processus qui n'a pas encore totalement abouti à l'heure actuelle.

L'arsenal particulier de politiques paternalistes d'intégration socioculturelle, de stratégies de développement et de mesures d'assistance destinées aux communautés mapuche que l'État provincial de Neuquén mettra en place aura un fort impact sur la structure même des communautés. Ainsi, leurs modes d'organisation varieront en fonction des décisions prises par les différents gouvernements lorsqu'ils décident d'imposer de nouvelles règles aux communautés qui désirent être reconnues légalement comme telles. Par exemple, à partir de 1988 la *Dirección de Asuntos Indígenas* proposera aux communautés d'adopter un « statut type » et de se transformer en « personnes juridiques » pour avoir la possibilité d'accéder, par la suite, à la propriété collective des terres occupées. Les communautés durent ainsi adapter, du moins formellement, leur organisation politique traditionnelle et leur mode de fonctionnement au schéma prévu pour un type particulier d'associations tout à fait étranger au monde autochtone et réglementé par des statuts écrits. Le seul effort formel destiné à donner une teinte mapuche aux statuts est l'utilisation du terme de *chraun* qui remplace celui d'assemblée ou réunion : on parle de *vúta chraun* (*vúta* = grand) pour les assemblées générales et de *pichi chraun* (*pichi* = petit) pour les réunions plus petites, comme les : « *pichi chraun de la Comisión Directiva y la Comisión Revisora de Cuentas* (réunions du comité et de la commission des réviseurs de comptes » (art. 26).

III. Du peuple mapuche à la nation mapuche

Avec l'apparition de nouvelles organisations mapuche dans la province de Neuquén dans le courant des années 1990 (*Nehuen Mapu* ; *Coordinadora de organizaciones mapuche* – COM

² Le nombre de communautés officiellement reconnues augmentera et leur existence sera ratifiée par des décrets ultérieurs (977/66 ; 1039/72 ; 1588/86, etc.).

–, etc.) on voit apparaître des revendications basées sur l’affirmation de différences culturelles radicales portées par de nouveaux dirigeants mapuche au risque de s’auto-essentialiser. Un des objectifs des mouvements sociaux mapuche qui se renforcent au début des années 1990 est de réunir les deux parties de ce peuple qui se sont retrouvées séparées par la frontière nationale entre l’Argentine et le Chili. Les revendications des *Nguluche* (Mapuche de l’Ouest = du Chili) et des *Puelche* (Mapuche de l’Est = de l’Argentine) sont alors présentées comme relevant d’une seule entité, celle du *Pueblo-Nación Mapuche*, c’est-à-dire du Peuple-Nation Mapuche.

Observant une ligne politique très critique face aux politiques publiques provinciales, la COM condamne fermement à partir de 1992 la procédure de reconnaissance des communautés qui est en vigueur dans la province de Neuquén. Devant la toute puissance des organismes provinciaux, la COM soutenue par différents groupes de défense des Droits de l’Homme vont alors répliquer en rédigeant des statuts alternatifs qui furent acceptés – par les autorités nationales mais non par la province de Neuquén – en 1995 pour reconnaître la communauté de Kalfvukurá (*Estatuto Autónomo Kalfvukurá*). Ces statuts ont servi jusqu’à aujourd’hui à faire reconnaître l’existence d’une quinzaine d’autres communautés dans la province de Neuquén qui ont ainsi passé outre les autorités provinciales et leurs directives pour se faire reconnaître au niveau national selon ces statuts librement choisis³. Comme le commentent Falaschi et *al.*, durant les 40 années de son existence, la province de Neuquén a présenté différentes tentatives de reconnaissance des communautés mapuche qui sont liés au « [...] *style provincial de construction de l’hégémonie qui consiste en des opérations parallèles de confrontation avec le niveau national (dénoncé pour son ‘centralisme’) et de ‘construction de la province’ au travers de stratégies de développement et de politiques d’intégration socio-culturelles accompagnées d’un fort assistentialisme* » (2005 : 179).

Les statuts de la communauté Kalfvukurá vont permettre aux Mapuche d’établir pour la première fois une jurisprudence de leurs institutions en termes mapuche et de se présenter face à la société non mapuche en affirmant publiquement et juridiquement leurs revendications. Leur but ne s’arrête cependant pas à la résolution de ce cas particulier : ils veulent créer un précédent pour les autres communautés mapuche et autochtones de l’Argentine. Une première version de ces statuts est rendue publique durant le Premier séminaire régional « Droit international et peuples autochtones » (“*Primer Seminario Regional ‘El Derecho Internacional y los Pueblos Originarios’*”) organisé par la COM entre le 29 septembre et le 2 octobre 1995. Ils comportent 5 parties :

- a) *Acta constitutiva del Lof Kalfvukura* (acte de constitution du *Lof Kalfvukura*)
- b) *Antecedentes históricos del pueblo originario – nación mapuce* (historique du peuple originaire – nation mapuche)
- c) *Fundamento del proyecto de autonomía del Lof Kalfvukura – puel mapu* (principe du projet d’autonomie du *Lof Kalfvukura* – Argentine)
- d) *Pertenencia al Lof Kalfvukura* (appartenance au *Lof Kalfvukura*)
- e) *Estatuto autónomo Lof comunidad Kalfvukura* (statut autonome du *Lof* communauté *Kalfvukura*)

Cependant, cette version dut être révisée pour être rendue compatible avec les standards légaux argentins. Par exemple, le terme « autonomie » disparaît et *l’estatuto autónomo Lof Kalfvukura* devient ainsi *estatuto Lof Kalfvukura* ; de même, le terme de « nation » qui qualifie le peuple mapuche (*Pueblo Nación Originario Mapuce*) est systématiquement évité. Toutes

³ Pour une étude détaillée de ce document, voir Briones (1999), Falaschi (1996).

les allusions au droit à une politique extérieure indépendante pour les autorités mapuche disparaissent aussi de la version finale.

IV. Conclusion

Dans le cadre de la rédaction des statuts de la communauté Kallfvkura, les Mapuche se sont mis dans une relation symétrique – en tant que Nation – aux autorités argentines en s'appuyant sur le droit international et notamment sur la convention 169 de l'OIT qui reconnaît le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones. Dans la section b) des statuts il est affirmé que : « *Nous, les Mapuches sommes un peuple-nation (Pueblo Nación) – selon les concepts occidentaux – car nous appartenons à une seule communauté linguistique, sociale, culturelle, matérielle, institutionnelle et territoriale [...]. Le droit à l'autodétermination est un droit imprescriptible et inaliénable que nous commençons à exercer avec les présents statuts* ». Il est clair que les Mapuche déploient leur qualité de peuple dans les termes classiques du nationalisme du XIX^e siècle (unité linguistique, territoriale, culturelle et religieuse) en s'inscrivant en rupture avec le reste de la population argentine : « *Les statuts reflètent la différence essentielle des institutions et des cultures autochtones face aux institutions étatiques* » (point c.). Durant les années 1990, ces discours de revendication d'une nation mapuche unifiée se sont diffusés en Patagonie, entraînant une préoccupation certaine de la part des autorités argentines (nationale et provinciales) quant à la possibilité de voir une partie du territoire, déclaré autonome par les organisations mapuche, s'étendre sur les côtés de la Cordillère des Andes et mettre ainsi en péril la souveraineté territoriale nationale.

Toutefois, à côté de ces discours relativement radicaux, d'autres structures existent qui réunissent soit les Mapuche des communautés, soit ceux qui sont établis en milieu urbain ou qui regroupent des secteurs issus de ces deux différents univers (urbain et rural). Avec la mise en application de politiques publiques plus favorables aux populations autochtones après la réforme constitutionnelle de 1994 qui reconnaît le multiculturalisme et devant la criminalisation d'une partie du mouvement mapuche au Chili, il semble cependant que les discours autonomistes aient perdu de leur vigueur. L'exemple de revendications d'une « nation » que je viens de présenter – qui n'est qu'une des expressions politique d'une partie du peuple mapuche – s'appuie sur le droit international et montre que sans l'action des organisations internationales (ONU, OIT, etc.) les droits nationaux et provinciaux n'auraient pas pu évoluer aussi rapidement en faveur des autochtones et de la reconnaissance du multiculturalisme. Les connexions internationales des organisations mapuche dont il est question dans cet article leur ont permis d'unifier leurs actions et revendications tant au Chili qu'en Argentine et d'émerger sur la scène internationale avec un discours politique en faveur d'une nation mapuche « transnationale ».

V. Bibliographie

- BRIONES, C. (1999) *Weaving 'the Mapuche People': The Cultural Politics of Organizations with Indigenous Philosophy and Leadership*, Austin, University of Texas at Austin.
- BRIONES, C. (2005), *Cartografías argentinas: políticas indígenas y formaciones provinciales de alteridad*, Buenos Aires, Antropofagia.
- BRIONES, C. et DIAZ, R. (1997), « La nacionalización/provincialización del "desierto". Procesos de fijación de fronteras y de constitución de otros internos en el Neuquén », in NAYA, (Ed.), *V Congreso de Antropología Social*, La Plata. [on-line: <http://www.naya.org.ar/congresos/contenido/laplata/LP5/10.htm>; page consultée le 30.01.2012]

- DELRIO, W. (2005), *Memorias de expropiación. Sometimiento e incorporación indígena en la Patagonia (1872-1943)*, Bernal, Universidad Nacional de Quilmes.
- FALASCHI, C. (dir) (1996), *Proyecto Especial de Investigación y Extensión UNC-APDH 'Defensa y Reivindicación de Tierras Indígenas'. Informe final*, Neuquén, Universidad del Comahue.
- FALASCHI, C. O., SANCHEZ, F. M. et SZULC, A. P. (2005), « Políticas indigenistas en Neuquén: pasado y presente », in Briones, C. (dir), *Cartografías argentinas : políticas indígenas y formaciones provinciales de alteridad*, Buenos Aires, Antropofagia, pp. 179-221.
- KRADOLFER, S. et NAVARRO FLORIA, P. (2006), « De la difficulté d'entendre la voix de l'Autre quand elle remet en question un héros national », *Carnets-de-bord*, 12, pp. 57-66.
- VARELA, G. (1981), « El acceso de las tribus indígenas del Neuquén a la tierra pública », in *Neuquén. La ocupación de la tierra pública en el Departamento Confluencia después de la Campaña al Desierto (1880-1930)*, Neuquén, Universidad Nacional del Comahue, pp. 89-102.